



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2009/2105(INI)

28.1.2010

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la politique de qualité des produits agricoles: quelle stratégie adopter?
(2009/2105(INI))

Rapporteure pour avis: Pilar Ayuso

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. demande un renforcement de la politique de qualité de l'Union européenne, qui contribue de façon déterminante à encourager les producteurs européens à intensifier leurs efforts en matière de qualité, de sécurité alimentaire et de respect de l'environnement; estime que cette politique peut contribuer à améliorer de façon considérable la valeur ajoutée des productions agroalimentaires européennes sur un marché de plus en plus mondialisé;
2. souligne l'importance des productions de qualité pour le maintien du tissu économique, social et culturel d'un grand nombre de régions rurales européennes et soutient qu'il est nécessaire de préserver ce patrimoine, en particulier dans les régions où il existe peu d'alternatives de production;
3. regrette que la communication de la Commission, dans un souci de simplification qui pourrait se révéler contre-productif, ne tienne pas compte de l'ensemble des impératifs formulés par les secteurs concernés après la publication du livre vert;
4. est favorable au maintien de la distinction entre le système des appellations d'origine protégées et celui des indications géographiques contrôlées, afin d'éviter un nivellement par le bas des exigences applicables aux producteurs européens et afin de préserver un lien fort avec le territoire; soutient toutefois toutes les mesures garantissant la fourniture d'informations claires aux consommateurs européens;
5. s'oppose à la fusion des systèmes de registre des indications géographiques des vins, des boissons spiritueuses et des denrées alimentaires, estimant qu'il est nécessaire de maintenir la particularité de chacun de ces produits;
6. considère que la mise en place de différents niveaux de protection des dénominations européennes de qualité pourrait entraîner des injustices, en particulier dans le cas où les critères suivis à cette fin sont principalement de nature économique; estime par conséquent que toutes les indications géographiques doivent jouir du même degré de reconnaissance;
7. appelle la Commission à engager des négociations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce en vue de l'établissement d'un registre international des indications géographiques et appuie son initiative visant à inclure les indications géographiques dans le champ d'application de l'accord commercial de lutte contre la contrefaçon ainsi que dans les compétences du futur observatoire européen de la contrefaçon et du piratage;
8. souligne qu'au cours des négociations de l'OMC, la Commission doit chercher à obtenir un accord sur des considérations autres que d'ordre commercial, qui garantisse que les produits agricoles importés répondent aux mêmes exigences dans les domaines de la sécurité alimentaire, du bien-être des animaux et de la protection de l'environnement que

celles imposées aux produits agricoles produits dans l'UE;

9. soutient le principe de l'indication sur une base volontaire de l'origine des matières premières pour les aliments transformés et s'oppose à la mention obligatoire du lieu de provenance des produits agricoles en raison des frais élevés que cette mention supposerait pour l'industrie européenne, des frais disproportionnés par rapport à la valeur ajoutée que cette mesure est susceptible d'apporter; a conscience que l'industrie européenne est déjà soumise à des exigences strictes en matière d'étiquetage afin de garantir la transmission d'informations fiables aux consommateurs; estime que l'indication volontaire de l'origine des matières premières ne devrait pas constituer une entrave sur le marché intérieur;
10. estime que la politique de qualité des produits agricoles, portant sur l'étiquetage, par exemple, devrait être cohérente avec d'autres mesures législatives communautaires applicables en la matière; estime que la politique de qualité des produits agricoles devrait être mise en œuvre de manière à tenir compte des coûts engendrés par de nouvelles mesures, ainsi que des spécificités de certains secteurs, comme le secteur des produits agricoles transformés, par exemple;
11. les normes commerciales communautaires jouent un rôle important dans la chaîne de production en contribuant à la transparence du marché et en imposant des règles de concurrence équitables, et facilitent en outre la comparaison par les consommateurs des prix, des volumes et de la qualité des produits; demande par conséquent le maintien et le renforcement des normes commerciales communautaires et s'oppose à ce que l'établissement des normes commerciales soit confié à des organismes privés;
12. déplore que la Commission européenne ait déjà procédé, contre l'avis d'une majorité d'États membres, au quasi-démantèlement des normes communautaires de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes, sans avoir attendu le résultat final du débat sur l'avenir de la politique de qualité de l'Union européenne, préjugant ainsi des décisions que le Conseil des ministres de l'Union européenne et le Parlement adopteront dans ce domaine spécifique;
13. estime que les produits agricoles de l'Union européenne respectent per se une norme de qualité puisqu'ils sont produits conformément aux réglementations de l'Union européenne relatives à la qualité des produits, à la production durable, aux exigences environnementales et sanitaires (conditionnalité); en outre, la culture de produits agricoles préserve l'espace culturel européen; dans ces conditions, une dénomination qualitative "cultivé (produit, fabriqué) en Europe" devrait être possible;
14. salue le fait que la Commission ait l'intention de créer un nouveau logo biologique européen qui permettra de lever les obstacles à la commercialisation de ces produits au sein du marché unique; est favorable à l'adoption des initiatives nécessaires pour encourager le commerce des produits biologiques à l'échelle internationale; estime que les produits provenant de pays tiers doivent répondre aux mêmes exigences que celles couvertes par le nouveau logo biologique de l'UE et que les contrôles doivent être renforcés;
15. estime qu'il est nécessaire d'encourager l'étiquetage volontaire d'autres modes de

production respectueux de l'environnement et des animaux, tels que la "production intégrée", le pâturage et l'agriculture de montagne;

16. estime qu'il est important de disposer de définitions uniformes pour les informations supplémentaires communiquées, comme l'empreinte carbone;
17. estime qu'il convient également d'envisager d'autres modes d'information, comme l'information sur Internet ou sur le reçu;
18. salue l'intention de la Commission d'établir des lignes directrices en matière de bonnes pratiques, en collaboration avec les parties intéressées, pour uniformiser autant que faire se peut les certifications de qualité privées, en vue de faciliter l'adaptation des producteurs aux différents systèmes existants, d'introduire le principe de reconnaissance mutuelle et de réduire au maximum les disparités entre les systèmes de certification privés et officiels dans des domaines tels que les exigences environnementales;
19. regrette que la Commission ne fasse pas référence, dans sa communication à la nécessité d'encourager la mise en place de mesures de promotion pourtant absolument nécessaires si l'on veut rentabiliser les efforts consentis par les agriculteurs européens eu égard à la qualité, à la sécurité alimentaire et à l'environnement; estime que les instruments de promotion dont dispose l'Union européenne doivent être révisés afin d'en améliorer l'efficacité; propose à cette fin d'étendre au marché de l'Union européenne les aides à la promotion récemment introduites dans le secteur viticole;
20. approuve la création de nouvelles mentions réservées facultatives comme celle pour les "produits de l'agriculture de montagne" et demande que soient en même temps lancées des campagnes adéquates d'information des consommateurs;

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	27.1.2010
Résultat du vote final	+: 51 -: 5 0: 1
Membres présents au moment du vote final	János Áder, Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sandrine Bélier, Sergio Berlato, Milan Cabrnoch, Martin Callanan, Nessa Childers, Chris Davies, Bairbre de Brún, Esther de Lange, Bas Eickhout, Edite Estrela, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Kartika Tamara Liotard, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Antonyia Parvanova, Andres Perello Rodriguez, Sirpa Pietikäinen, Mario Pirillo, Pavel Poc, Vittorio Prodi, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Bogusław Sonik, Catherine Soullie, Salvatore Tatarella, Åsa Westlund, Glenis Willmott, Marina Yannakoudakis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Cristian Silviu Buşoi, Bill Newton Dunn, Crescenzo Rivellini, Renate Sommer, Struan Stevenson, Michail Tremopoulos, Anna Záborská